



INTERNATIONAL ACTUARIAL ASSOCIATION
ASSOCIATION ACTUARIELLE INTERNATIONALE

Grille pour le sondage du Comité sur le professionnalisme de l'AAI portant sur les questions disciplinaires

Voici une grille dans laquelle vous indiquerez vos réponses au sondage. Veuillez utiliser l'outil en ligne pour transmettre vos réponses, en cliquant sur le lien suivant :

https://www.surveymonkey.com/r/IAA_Discipline_Issues_Survey

Q1 : Veuillez inscrire vos coordonnées :

Nom : Michel Simard

Organisme : Institut canadien des actuaires

Lieu où est situé votre organisme : Canada

Adresse courriel : michel.simard@cia-ica.ca

Les questions 2 et 3 portent sur l'objet de votre régime disciplinaire professionnel.

Q2 : Qu'est-ce que votre association considère comme étant l'objet de son régime disciplinaire professionnel? Vous pouvez choisir plus d'une réponse.

- Intérêt public
- Confiance dans la profession
- Réputation de la profession
- Sanction d'individus
- Décèlement des problèmes en matière de réglementation ou des besoins en formation
- Décèlement des tendances en matière de réglementation
- Obligation prévue par la loi

- Avertissement adressé aux membres
- Réponse aux besoins du plaignant
- Filet de sécurité du régime de réglementation
 - Autre réponse (veuillez préciser)
 - Mise en application des règlements.
 - Exemple incitant les autres à obéir aux règles.
 - Respect des règles de la justice naturelle (devoir d'agir équitablement).
 - Promotion et maintien du professionnalisme.

Q3 : Veuillez indiquer, parmi les réponses que vous avez choisies à la question 2, laquelle vous considérez comme étant l'objet premier de votre régime disciplinaire, et dites pourquoi.

1. L'intérêt public (premier principe directeur de l'ICA), qui est favorisé par l'application de nos règles et de nos normes et le maintien du professionnalisme (une véritable profession ne peut exister sans discipline).

Les questions 4 et 5 traitent de la portée de votre régime disciplinaire professionnel.

Q4 : Veuillez décrire brièvement la portée géographique de la procédure disciplinaire de votre association, en indiquant de quelle façon votre association s'y prend pour gérer les cas mettant en cause des membres exerçant dans plus d'un pays ou qui sont membres de plus d'une association.

Notre procédure disciplinaire a une portée mondiale et s'applique aux Fellows, associés et affiliés de l'ICA.

Les Fellows, associés et affiliés de l'ICA qui exercent à l'étranger doivent respecter les principes et pratiques actuariels reconnus du territoire du destinataire du travail, à condition de toujours observer les Règles de déontologie de l'ICA.

Notre régime disciplinaire concerne aussi les membres d'organismes avec lesquels nous avons conclu un accord bilatéral régissant l'exercice ou la conduite professionnelle des membres au Canada. Dans chaque cas, le lieu d'exercice du membre est déterminé selon le but ultime de son travail, lequel dépend des faits et circonstances de l'affaire. Au Canada, le but ultime du travail d'un membre est déterminé selon que le travail est effectué en conformité avec les exigences juridiques ou réglementaires du Canada ou qu'il est destiné à être utilisé au Canada.

Q5 : Veuillez décrire brièvement dans quelle mesure votre code d'éthique tient compte des questions en dehors des compétences techniques, en énumérant les sujets qui font le plus souvent l'objet d'une enquête selon votre régime disciplinaire. Par exemple, votre régime prévoit-il toujours la réalisation d'une enquête en cas de condamnation au criminel ou d'écart de conduite d'un membre (y compris lorsque celui-ci n'agit pas en qualité d'actuaire et travaille en dehors de son lieu de travail)?

Aux termes de notre première Règle de déontologie, tout membre doit agir avec honnêteté, intégrité et compétence, et de manière à assumer les responsabilités de la profession à l'égard du public et à

maintenir la réputation de la profession actuarielle. Notre Commission de déontologie est donc habilitée à faire enquête aussi bien dans les cas d'écart de conduite que dans les affaires d'ordre technique.

Les sujets d'enquête les plus fréquents, outre les cas de non-conformité technique aux normes, se rapportent aux conflits d'intérêts et à la collaboration (soit avec la procédure disciplinaire ou avec d'autres actuaires).

Depuis le 1^{er} septembre 2016, les personnes souhaitant devenir membres de l'ICA doivent déclarer toute condamnation au criminel. Un membre de l'ICA qui n'a pas définitivement pris sa retraite doit divulguer, au directeur général de l'Institut, toute condamnation au criminel dont il a fait l'objet depuis le 1^{er} septembre 2016, et ce, dans les 30 jours suivant la condamnation. À titre transitoire, les membres ont jusqu'au 1^{er} juillet 2017 pour divulguer toute condamnation au criminel dont ils ont fait l'objet avant le 1^{er} septembre 2016.

Par **condamnation au criminel**, on entend toute infraction criminelle, infraction pénale passible d'emprisonnement ou une infraction similaire pour laquelle le demandeur est condamné, est trouvé coupable ou plaide coupable, et pour laquelle il ne s'est pas vu accorder de suspension de casier (auparavant un pardon) ou une détermination de culpabilité disciplinaire autre qu'une décision d'un tribunal disciplinaire de l'ICA.

À la réception d'une déclaration écrite de condamnation au criminel de la part d'un membre ou d'une personne souhaitant adhérer à l'Institut, la Commission sur le professionnalisme de l'ICA, qui bénéficie du soutien administratif du siège social de l'ICA, entreprend l'étude de la condamnation afin de déterminer s'il est dans l'intérêt public de prendre d'autres mesures (c.-à-d. en référer à la Commission de déontologie).

Les questions 6 à 9 portent sur les moyens que vous employez pour communiquer l'information relative à votre régime disciplinaire professionnel.

Q6 : Comment faites-vous pour informer les membres au sujet de votre régime disciplinaire? Vous pouvez choisir plus d'une réponse.

- Publication de votre procédure
- Publication des décisions, des sanctions ou des résultats
- Séminaires
- Publication de conseils (formels et informels)
- Formation ou éducation
- Autre réponse (veuillez préciser)
 - Les candidats au titre d'associé de l'ICA sont tenus d'assister à un atelier sur le professionnalisme, qui comprend une formation sur la procédure disciplinaire.

Q7 : Veuillez expliquer, à la lumière de votre expérience, lequel ou lesquels des moyens choisis à la question 6 sont les plus efficaces, et dites pourquoi.

- La formation et l'éducation (l'atelier sur le professionnalisme procure une très bonne base et nous imposons, tous les deux ans, une exigence de perfectionnement professionnel continu de quatre heures portant sur le professionnalisme).
- La publication des décisions, des sanctions et des résultats (ce moyen est très dissuasif, d'une part, et permet aux membres, d'autre part, de mieux comprendre la procédure et les divers résultats qu'elle peut entraîner).

Q8 : Comment faites-vous pour informer le grand public au sujet de votre régime disciplinaire professionnel? Vous pouvez cocher plus d'une réponse.

- Publication de votre procédure
- Publication des décisions, des sanctions ou des résultats
- Séminaires
- Publication de conseils (formels et informels)
- Formation ou éducation
- Autre réponse (veuillez préciser)

Q9 : Veuillez expliquer, à la lumière de votre expérience, lequel ou lesquels des moyens choisis à la question 8 sont les plus efficaces, et dites pourquoi.

- La publication de notre procédure permet au grand public de bien comprendre les règles disciplinaires de conduite.
- La publication des décisions, des sanctions ou des résultats assure la transparence du processus et contribue au maintien de la confiance dans la profession.

Q10 : Y a-t-il des choses que vous voudriez approfondir au sujet de la discipline professionnelle?

- Enquête par un agent désigné par opposition à une enquête par un comité.
- Droit d'avoir l'aide d'un avocat par opposition au droit d'être représenté par un avocat.
- Façon de concilier l'obligation d'équité et la prise de décisions économiques dans un contexte disciplinaire professionnel.
- Confidentialité par opposition à collaboration avec l'autorité disciplinaire (enquête et tribunal).

Nous vous remercions d'avoir bien voulu prendre le temps de répondre au sondage.